

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

Table with 3 columns: MAROC, FRANCE et Colonies, ETRANGER. Rows for MOIS, AN.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales la ligne de 34 lettres, corps 8. 0.50
Sur 4 colonnes :
Annonces et avis divers (les dix premières lignes, la ligne. 0.60
les suivantes, 0.50

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Édition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Table listing various arrêtés (ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917) and their corresponding page numbers (1-9).

PARTIE NON OFFICIELLE

Table listing non-official items like 'Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 Janvier 1918' and 'Annonces et Avis divers' with page numbers (8-9).

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)
créant chez les Ameer Haouzia une djemaa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaa de tribus :

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ameer Haouzia une djemaa de tribu comprenant huit membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 28 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ameer Haouzia

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Ameer Haouzia ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ameer Haouzia, les notables désignés ci-après :

LARBI BEN AOMAR ;
DJILALI BEN ABOU ;
MOHAMMED BEN DJILALI ;
BOU ABDESSELAM BEL HADJ ;
EL MAATI BEN HERCH ;
SI MOHAMMED BEN ALI ;
MOHAMMED BEN TAIBI ;
ABDELKADER BEN AISSA.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)

créant chez les Ameer Mehedyia une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ameer Mehedyia une djemâa de tribu comprenant huit membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Ameer Mehedyia

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335) créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336) instituant la djemâa de tribu des Ameer Mehedyia ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ameer Mehedyia, les notables désignés ci-après :

MOHAMMED BEN ABDI ;
DJILALI BEN MUSTAPHA ;
DJILALI BEN EL MEKKI ;
BOUGHABA BEN DJILALI ;
HAMOU BEN HAMMAOUI ;
M'BAREK BEN LARBI ;
SI MOHAMMED AOUD ;
M'FADUL BEN SAID.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917**(29 SAFAR 1336)**

créant chez les Oulad Slama une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Oulad Slama une djemâa de tribu comprenant cinq membres.**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).***MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1917.**Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917****(29 SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Slama

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Oulad Slama ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Slama, les notables désignés ci-après :MOHAMMED BEN GHAZOUANI ;
EL MAATI OULD ALI BEL HADJ ;
BEN MANSOUR OULD SI ABDALLAH ;
M'HAMED BEL HANARI ;
MOHAMMED BEN ALI BEL HADJ.**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).***MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1917.**Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917****(29 SAFAR 1336)**

créant chez les Aneur Sefia une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Aneur Sefia une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).***MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1917.**Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917****(29 SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Aneur Sefia

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Ameer Seflia ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Ameer Seflia, les notables désignés ci-après :

ABDELKADER BEN EL MEKKI ;
 SI MOHAMMED BEN DJILALI SEHARI ;
 AHMED BEN AMRANE ;
 MOHAMMED BEN EL MAATI BEN MUSTAPHA ;
 MANSOUR BEN MOHAMMED ;
 MANSOUR OULD CHEIKH AHMED ;
 SAID BEN MOHAMMED ;
 MANSOUR BEN HAMED ;
 KACEM BEN TAIBI ;
 BEN FARRADJI BEN MOHAMMED ;
 SI MOHAMMED BEN SEHINI ;
 KACEM BEN EL HARTHI ;
 SEGHIR BEN MOHAMMED ;
 MOHAMMED BEN LAHSEN.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
 (15 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
 (29 SAFAR 1336)**

créant chez les M'Nasra une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des M'Nasra une djemâa de tribu comprenant vingt membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
 (15 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
 Secrétaire Général du Protectorat,
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
 (29 SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des M'Nasra

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des M'Nasra ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des M'Nasra, les notables désignés ci-après :

BOUSSELAM OULD EL KEBIR ;
 ABDELKAMEL BEN EN MALER ;
 SI BOUSSELAM BEN DJILALI ;
 SI M'HAMMED BEN MANSOUR ;
 MILOUDI BEN MOKHTAR ;
 SI MOHAMMED BEN ZEHIR ;
 MELLOUK BEN MOHAMMED ;
 AHMED BEN FATHMA BOU CHAIB ;
 MOHAMMED BEN BOUSSELAM EL KHAL ;
 MOHAMMED OULD SI AHMED ;
 LARBI OULD EL HADJ THAMI ;
 SI AHMED BEN HABICHI ;
 M'HAMED BEN HADJ YAHIA ;
 SI LAHSEN OULD HADJ AHMED ;
 M'HAMED BEN MILOUDI ;
 MOHAMMED BEN EL HADJ BEN BECHIA ;
 BEN MANSOUR BEN EL GHEBIBI ;
 SI THAMI BEN GACEM ;
 LARBI BEN N'KHILA ;
 SI BOUSSELAM OULD EL HADJ BEN MEKKI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)**

créant chez les Oulad Naïm une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Naïm une djemâa de tribu comprenant seize membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Naïm

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Oulad Naïm ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Naïm, les notables désignés ci-après :

EL BOUKLEARI BEN MOHAMMED ;
MOHAMMED BEN ABDELKADER ;
MOHAMMED BEN MIRÁ ;
M'HAMMED BEN M'HAMMED BEN ALI ;
MOHAMMED BEN F'TAIEB ;
BOUAZZA BEN CHEHIBA ;
BEN NACEUR BEN TAHAR ;
MOHAMMED BEN EL KIHIEL ;
DJILALI BEN FERHOUN ;
ABDELKADER HAS HAS ;
MOHAMMED BEN SI ABDESSELAM ;
MOHAMMED OULD ALI OULD HENIA ;
EL M'FADEL BEN BOU KNADEL ;
ABDELKADER BEN THAMI ;
BOUAZZA CHETTIBI ;
EL MADANI BEN EL HADJ.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)**

créant dans la circonscription de Kénitra une Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), créant les djemâas de tribus des Aneur Haouzia, Aneur Mehedy, Oulad Slama, Aneur Seflia, Oulad Naïm, M'Nasra ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la Circonscription de Kénitra une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels, dénommée « Société Indigène de Prévoyance de Kénitra » et comprenant les caïdats suivants : Ameur Haouzia, Ameur Mehedy, Oulad Slama, Ameur Seflia, Oulad Naïm, M'Nasra.

ART. 2. — Le siège de cette société est à Kénitra.

ART. 3. — Elle se subdivise en six sections, chacun des caïdats précités en formant une.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'Administration est autorisé à recevoir du Président de la Société, une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1917
(29 SAFAR 1336)**

nommant les membres sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 15 décembre 1917 (29 Safar 1336), créant les djemâas de tribus des Ameur Haouzia, Ameur Mehedy, Oulad Slama, Ameur Seflia, Oulad Naïm, M'Nasra ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Kénitra, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

LARBI BEN AOMAR, des Ameur Haouzia ;
MOHAMMED BEN ABDI, des Ameur Mehedy ;
MOHAMMED BEN GHEZOUANI, des Oulad Slama ;
ABDELKADER BEN EL MEKKI, des Ameur Seflia ;
MOHAMMED BEN ABDELKADER, des Oulad Naïm ;
BOUSSELHAM OULD EL KEBIR, des M'Nasra.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 Safar 1336.
(15 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1917
(7 REBIA I 1336)**

autorisant la Direction Générale des Travaux Publics à acquérir une parcelle de terrain située sur la route du Camp Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt public qui s'attache à l'installation d'ateliers et de dépôts de matériaux et de matériel pour les besoins du Service des Travaux Publics de Casablanca ;

Considérant que Si El Hadj Mohamed El Akiri, propriétaire à Casablanca, s'engage à céder une parcelle de 12.360 mètres carrés sise en bordure de la Route de Camp Boulhaut.

Vu le Dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le Domaine Public ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition amiable, par la Direction Générale des Travaux Publics, d'une parcelle de 12.360 mètres carrés située sur la Route de Camp Boulhaut, et destinée à servir à l'installation d'ateliers et de dépôts de matériel et de matériaux pour le Service des Travaux Publics.

ART. 2. — La dite parcelle, figurant en rose sur le plan annexé au présent Arrêté, sera incorporée au Domaine Public.

ART. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 Rebia I 1336.
(22 décembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.*

ADDITIF

à l'Ordre Général n° 49 du 14 Juin 1917

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires ci-après désignés :

MARY, Sergent-Major au 1^{er} Régiment de Marche du 1^{er} Etranger :

« Le 6 avril 1917, a entraîné brillamment sa section à l'assaut d'une crête escarpée dominant le camp d'Abd El Malek et fortement tenue par un ennemi tenace et résolu. A été blessé au cours de l'action. »

MOHAMMED OULD BEHILIL, Moghazeni au Maghzen de Bab Moroudj :

« Vieux soldat, dévoué et intrépide. A pris part à toutes les opérations de l'Amalat d'Oudjda et des confins nord. S'est distingué dans tous les engagements contre les Mehallas d'Abd El Malek par son allant et son courage. Blessé grièvement, le 6 avril 1917, alors qu'il se portait à l'attaque, sous un feu violent et bien ajusté. »

REOT, Emile, Sergent au 1^{er} Bataillon du 1^{er} Tirailleurs :

« Au combat du 6 avril 1917, contre Abd El Malek, a été atteint de deux blessures en se portant bravement sur une crête violemment battue par le feu ennemi. Beaux services sur les fronts de France et du Maroc. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 29 décembre 1917.

*Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LALLIER DU COUDRAY*

AFFECTATION

dans le personnel des Commandements territoriaux

Par Décision Résidentielle du 1^{er} janvier 1918 :

Le Chef de Bataillon TARDY est nommé Commandant du Cercle de la Moyenne Moulouya (Subdivision d'Oudjda), en remplacement du Lieutenant-Colonel DESFORTES, remis à la disposition du Ministre.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 2 janvier 1918 :

Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'adjoints stagiaires :

1^{er} A dater du 13 décembre 1917 :

Le Lieutenant LI PY, venant du 3^e Régiment Colonial.

Cet officier qui prendra rang sur les contrôles du 14 décembre 1916, est laissé à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan.

2^e A dater du 25 décembre 1917, les Officiers nouvellement promus dont les noms suivent :

Le Sous-Lieutenant d'infanterie MARTINET, précédemment Adjudant au 14^e Goum mixte. Cet Officier est mis à la disposition de la Région de Rabat, pour être employé au 10^e Goum mixte à Ouldjet Soltane.

Le Sous-Lieutenant d'infanterie ROZÉ, précédemment Adjudant au 3^e Goum mixte. Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, pour être employé au 15^e Goum mixte à Lias.

Le Sous-Lieutenant d'infanterie HUDELETTE, précédemment Sergent-fourrier au 19^e Goum mixte. Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, pour être employé au 7^e Goum mixte à Aïn Leuh.

Le Sous-Lieutenant de cavalerie GAY, précédemment Maréchal des logis au 14^e Goum mixte. Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, pour être employé au 1^{er} Goum mixte à Sidi Lamine (territoire Tadla-Zaïan).

Le Sous-Lieutenant de cavalerie ANDRÉ, précédemment Maréchal des logis au 21^e Goum mixte. Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès, pour être employé au 18^e Goum mixte à Anoccur.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 22 décembre 1917 (7 Rebia I 1336) :

M VUILLERMET, Alcide, ancien sous-officier, gendarme retraité, est nommé commis de 4^e classe des Services Civils, à compter du 1^{er} décembre 1917.

Par Arrêté Viziriel du 17 décembre 1917 (2 Rebia I 1336), M. MARC, Benjamin, Officier interprète de 1^{re} classe, mis hors cadres à la disposition du Département des Affaires Etrangères par décision du 12 octobre 1917, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1917, date de sa prise effective de service, Chef de Service de l'Interprétariat de 3^e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par Arrêté Viziriel en date du 17 décembre 1917 (2 Rebia I 1336), M. PETRIGIANI, Marc-Aurèle, Contrôleur stagiaire des Domaines, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1917, Contrôleur Adjoint de 2^e classe du Service des Domaines.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 2 Janvier 1918

Maroc Oriental. — Les Aït Atta du Sahara restent toujours divisés entre eux. Les causes du conflit : crimes, vols, se succèdent retardant indéfiniment la réconciliation qu'ils cherchent pour fixer leur conduite à notre égard. Une réunion a été fixée au 5 janvier à Touroug ou au Tazzarin. Les Aït Iazza, les Aït Khebbache et les gens du Reg, tous affiliés aux Sofs Aït Atta, se déclarent déjà peu disposés à favoriser toute manœuvre qui nous serait hostile.

Taza. — Les groupements d'Abdelmalek se réduisent sensiblement chaque jour. Une harka Beni Yahî et Metalsa

rassemblée au Nord de la ligne Mçoun Guercif tente de s'engager contre nos positions Haouaras en transhumance dans la plaine de Sahama et la région Sud de Gara Touila.

Sur le front Ghiata les Ouled Hadjaj et les Ahl el Oued se désagrègent peu à peu. Par petits groupes les tentes insoumises franchissent l'Innaouen pour se réfugier chez les Beni Mgara sous la protection de nos canons.

Fès. — Sur le front Beni Ouarraïn, de nombreux troupeaux chassés par le froid et la neige tentent de filtrer entre nos postes de surveillance. Les canons d'El Menzel et de Sidi Bou Knadel leur infligent des pertes sévères et nos avions mènent la poursuite jusque dans les hautes vallées de l'habitat Marmoucha et Beni Ouarraïn.

Tadla-Zaïan. — Sur la rive gauche de l'Oum-er-Rebia, Aït Roboa et Beni Ayatt viennent peu à peu à composition.

Au cours de la semaine, 50 tentes Ouled Yaïch sont rentrées de dissidence. Les Zouaer multiplient les réunions pour s'entendre sur la conduite à tenir; parmi eux les Ouled Amar inclinent pour une soumission immédiate. 60 tentes Isfaouen Beni Ayatt ont réintégré la zone soumise.

Dans la montagne on signale de lourdes pertes parmi les troupeaux. Chez les Aït Atta, sur le versant d'Ouaouizert des femmes, des enfants meurent de froid. La rigueur du climat détermine plusieurs démarches des fractions Zaïan insoumises : les Aït Mai, les Aït Bou Mzâl se présentent à Guelmous. Un groupe de Mrabtines, Aït Abdi et Aït Lias adresse au poste d'Oulmès une demande d'aman.

Il n'est pas douteux que bon nombre d'entre eux cherchent à gagner du temps, à doubler le cap de l'hiver en profitant des pâturages du pays bas. La barrière de nos points d'appui s'oppose à leur manœuvre, les oblige à des pourparlers, à des contacts, à des engagements qui sont le plus sûr moyen de désagréger peu à peu les tribus dissidentes.



ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour

TANGER

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

*Application du Dahir
du 23 mars 1916
sur les épaves maritimes*

AVIS de découverte d'épaves

1° Le 23 novembre 1917, il a été trouvé en mer par la brigade douanière de Casablanca :

1 pièce de bois de sapin, longueur 5 mètres x 0,22 x 0,08, marque H. B.

1 pièce de bois de sapin, longueur 5 m.05 x 0,22 x 0,08, sans marque.

Epaves déposées au Magasin des Travaux Publics à Casablanca.

2° Le 7 décembre 1917, il a été trouvé à la plage à Casablanca par M. Callinari, constructeur :

5 rails de chemin de fer, longueur 8 mètres ; 2 doubles rails Decauville, à voie de 0,60, longueur 6 mètres, sans marque.

3 tonnes environ de charbon en briquettes, ayant séjourné dans l'eau.

Ces épaves ont été déposées dans l'enclos de la Compagnie Schneider, à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

AVIS D'ADJUDICATION

Le LUNDI 21 JANVIER 1918, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-après :

1° Route n° 2 (a), jonction Rabat-Salé

1^{er} lot. -- Rive gauche du Bou Regreg. Construction sur 1 848 mètres.

Montant des travaux à l'entreprise. 306.324 20

Montant de la somme à valoir... 73.675 80

Total.... 380.000 00

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs ;

A verser à la Banque d'Etat du Maroc.

2° Route n° 2 (a), jonction Rabat-Salé

2^e lot. -- Rive droite du Bou Regreg. Construction sur 725 mètres.

Montant des travaux à l'entreprise. 69.455 65

Montant de la somme à valoir.... 27.544 35

Total.... 97.000 00

Cautionnement provisoire : 600 francs ;

Cautionnement définitif : 1.200 francs ;

A verser à la Banque d'Etat du Maroc.

Il ne sera reçu d'offres en séance publique.

Chaque concurrent devra faire parvenir à M. le Directeur Général des Travaux Publics à Rabat, vingt quatre heures avant l'adjudication, un ou deux plis recommandés portant sur l'enveloppe le nom et l'adresse de l'entrepreneur et la mention : SOUMISSION, jonction Rabat-Salé, lot n°

Les plis devront contenir :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant de l'aptitude du concurrent à l'exécution des travaux à adjudger et sur la validité desquels statuera le Bureau de l'adjudication ;

2° Le certificat constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc du cautionnement provisoire relatif au lot indiqué ;

3° Une soumission conforme au modèle ci-joint se rapportant au même lot. Cette soumission sera insérée seule dans une enveloppe fermée, sur laquelle seront répétées les indications énoncées ci-dessus.

Les résultats de l'adjudication ne seront définitifs qu'après approbation par le Comité Spécial des Travaux Publics.

Les pièces du projet peuvent être consultées : à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat ; au bureau de l'Ingénieur des Travaux Publics, à Casablanca.

Modèle de soumission

Je soussigné

..... faisant élection de domicile à....., après avoir pris connaissance des pièces du projet de la jonction Rabat-Salé rive du Bou Regreg,lot, construction sur me soumet et m'engage à exécuter les travaux conformément au devis et cahier des charges et suivant les prix portés au Bordereau, sur lesquels je consens un rabais de (1)..... francs pour cent francs.

Fait à....., le.....

(Signature)

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc, par M. RUBERT Paul Eugène, ingénieur à Casablanca, villa Pellegrin, boulevard Circulaire, du titre ou prime : MAROC ADRESSES pour ANNUAIRE.

Déposée au Secrétariat-Greffe au Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 décembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

(1) Indiquer le rabais en toutes lettres et en nombre entier de francs.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 53 du 22 décembre 1917. MM. BRETON et TETARD, « Grand Comptoir de la Résidence ». Dissolution de la Société en nom collectif. Cession de droits sociaux. Nantissement.

Suivant acte reçu par M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat, résidant à Rabat, le 11 décembre 1917, dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat, le 22 décembre 1917 et sur lequel acte les droits ont été perçus par M. Weber, receveur de l'Enregistrement à Rabat.

M. Gabriel BRETON, négociant exportateur, demeurant à Périgieux (Dordogne), représenté par M^e Homberger, avocat à Rabat et M. Louis TETARD, commerçant et propriétaire, demeurant à Rabat.

1° Ont dissous purement et simplement à compter du 1^{er} décembre 1917 la Société, au nom collectif, constituée le 3 juillet 1913 entre MM. Breton et Tetard.

2° M. Breton a cédé au dit M. Tetard, moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions énoncées au dit acte la part et portion soit la moitié indivise ou encore plus grande quotité, s'il y a lieu, pouvant lui revenir et lui appartenir tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus ou à échoir dans la dite Société ainsi dissoute, en un mot, tous les droits sociaux sans aucune exception ni réserve que M. Breton peut avoir à prétendre et à exercer sur le fonds de commerce connu sous le nom de : « Grand Comptoir de la Résidence », comprenant :

1° L'enseigne de : Grand Comptoir de la Résidence ;

2° Le nom commercial : Gabriel Breton et Cie ;

3° La clientèle et l'achalandage ;

4° Le matériel servant à son exploitation ;

5° Le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité ;

6° Les constructions baraquements ou hangars considérés comme biens meubles servant à l'exploitation de ce fonds de commerce. Les oppositions au paiement du prix seront reçues s'il y a lieu, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

3° Aux termes de l'acte précité en date du 11 décembre 1917, M. Tetard se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Breton, affecte en gage à titre de nantissement le fonds de commerce sus-désigné connu sous le nom de : Grand Comptoir de la Résidence, avec tout ce qu'il comprend et tel d'ailleurs qu'il est désigné à l'acte précité du 11 décembre 1917. Suivant clauses et conditions insérées au dit acte. Les parties font élection de domicile : M. Tetard en sa demeure et M. Breton, chez M. Homberger, avocat à Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 10 décembre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, des 18 et 19 décembre 1917, dressé par M. le Secrétaire-Greffier en chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, il a été convenu entre M. Marcel BESNIER, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, 11, et M. Etienne ROSSO, demeurant à Casa-

blanca, place du Jardin Public, 59, que la Société en nom collectif de fait ayant existé entre eux pour travaux d'entreprise au Maroc est dissoute à compter du 10 décembre 1917 et que M. BESNIER, est seul chargé de la liquidation, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 24 décembre 1917, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce.

MM. BESNIER et ROSSO, déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 1^{er} décembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 18 décembre 1917.

M. Gaston Marie FARAIRE, négociant à Casablanca, rue du Commandant Provost et dame Charlotte Louise MOREUIL, commerçante à Casablanca, rue du Commandant Provost, s'associent pour exploiter une librairie et faire le commerce des pianos.

Cette Société est contractée pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1917, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une période égale, faute par un des associés d'avoir manifesté son intention de la dissoudre au moins six mois avant son expiration.

Le siège de la Société est fixé à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 40.

La maison de commerce sera G. FARAIRE et Cie ; chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais, pour les

affaires de la Société seulement.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié.

Le capital social est fixé à cent mille francs ; M. FARAIRE apporte le fonds de commerce connu à Casablanca sous le nom de : « Librairie FRANCO-MAROCAINE », ayant pour objet tout ce qui concerne la librairie, la vente et la location des pianos, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage et un magasin sis, 43, rue du Commandant Provost, où il est fait le commerce des tabacs, jeux et accessoires, avec droit au bail le tout évalué à cinquante mille francs ; Mme MOREUIL, de son côté, apporte son travail, son industrie, ses connaissances dudit commerce évalué à trente mille francs et une somme de vingt mille francs.

La Société sera dissoute par le décès de l'un des associés. Et autres clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 24 décembre 1917 au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 17 décembre 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 21 décembre 1917,

M. Maurice REUBEL, propriétaire à Casablanca, cède en pleine propriété et d'une manière définitive à M. Léon GUEZ, commerçant à Casablanca, tous les droits lui appartenant dans la Société Franco-Marocaine, en

participation existant entre lui, comme seul gérant, et Mme Artusio Célestine, veuve RENDELMAN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fournitures générales pour l'électricité, situé à Casablanca, place de l'Univers; en conséquence, M. Léon GUEZ, prend les lieux et place de M. REUBEL et devient l'associé de Mme veuve RENDELMAN dans les mêmes conditions que le cédant, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 26 décembre 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile à Casablanca en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 28 septembre 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 31 juillet 1917, entre :

1° Le sieur Dominique Mariano BANO, employé de commerce, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° La dame Maria Del Carmen CORDOVA, épouse BANO, demeurant à Casablanca, ancien camp Sénégalais, n° 3, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux.

Casablanca, le 28 décembre 1917.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 19 mai 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 24 avril 1917, entre :

1° La dame Alberta BESSON, épouse CRASSAT, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et le sieur Auguste CRASSAT, demeurant à Casablanca, place de Belgique, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 28 décembre 1917

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Assistance Judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 19 mai 1917

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca le 31 juillet 1917, entre :

1° La dame Jeanne Albertine ROSSE, épouse MALVAUT, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° Et le sieur Camille Alphonse Joseph MALVAUT, chef d'exploitation à la minoterie Munoz à Casablanca, d'autre part ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux MALVAUT à la requête et au profit de la dame MALVAUT.

Casablanca, le 28 décembre 1917

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Assistance Judiciaire

Décision du 8 septembre 1917.

EXTRAIT

d'un Jugement prononçant le Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 6 septembre 1917, enregistré et signifié les 13 et 15 octobre 1917.

Entre la dame Rosalie Marie Pascaline MOLTO, épouse François SCHURDEVIN, demeurant à Berkane ;

Et le sieur François SCHURDEVIN, actuellement mobilisé au 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique, à El Aïoun Sidi Melloul.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux, à la requête de la femme et aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Assistance Judiciaire

Décisions des 9 février et 9 mars 1917

EXTRAIT

d'un Jugement prononçant le Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 3 octobre 1917, enregistré et signifié les 9 et 12 octobre 1917.

Entre la dame Mathilde Adèle PUJOL, épouse ALTET, couturière, demeurant à Oudjda, demanderesse ;

Et le sieur Manuel ALTET, agent de police, demeurant à Oudjda, défendeur au principal, demandeur reconventionnel.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux,

au profit du mari et aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Assistance Judiciaire

Décision du 31 avril 1917.

EXTRAIT

d'un Jugement prononçant le Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, le 3 octobre 1917, enregistré et signifié le 10 du même mois.

Entre la dame Maha BENETAH ou BEN ITHA, épouse BOUAZIZ, sans profession, demeurant à Oudjda ;

Et le sieur Jacob BOUAZIZ, ouvrier boulanger, demeurant à Oudjda.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux, à la requête et au profit de la femme.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca le 6 septembre 1917, entre :

1° Le sieur PARADIS Gilbert, entrepreneur, demeurant à Casablanca, d'une part ;

2° La dame Adélaïde DEMEURE, épouse PARADIS, demeurant à Casablanca, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 28 décembre 1917

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation du Bled Maghzen dénommé « Saniat Bir-Retna », tribu des Chiadma (Doukkala), dont le bornage a été effectué le 24 septembre 1917, a été déposé le 18 octobre 1917, au

bureau du Contrôle civil de Mazagan-Doukkala, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 5 novembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle Civil de Mazagan-Doukkala.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adib Chouka (Doukkala), dont le bornage a été effectué le 1^{er} octobre 1917, a été déposé le 18 octobre 1917, au bureau du

Contrôle Civil de Mazagan-Doukkala, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 5 novembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle Civil de Mazagan-Doukkala.

Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 60, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Fès, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHEANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIKES

DIABÉTIQUES
HÉPATIQUES

VICHY CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE



Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Safi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.

